



Québec, le 13 février 2023

Monsieur Jean-Philippe Laliberté
Directeur général des opérations
d'enfouissement et conformité – QC, Matrec
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
295, route Sainte-Marie
Champlain (Québec) G0X 1C0

Monsieur le Directeur général,

Je vous informe que l'étude d'impact concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) a été jugée recevable conformément aux dispositions de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Ainsi, vous devez entreprendre la période d'information publique à partir du 1^{er} mars 2023, et ce, jusqu'au 31 mars 2023.

À titre d'initiateur de projet, je vous demande de bien vouloir donner suite aux obligations qui vous incombent concernant l'information publique. Vos responsabilités et obligations sont précisées à la section V du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Conformément à l'article 11 du Règlement, vous devez publier un avis annonçant la période d'information publique dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où votre projet est susceptible de se réaliser. Vous devez également informer le ministre de la date de publication prévue pour cet avis au moins trois jours avant celle-ci en transmettant un courriel à M^{me} Mireille Genest, chargée de projet, à Mireille.Genest@environnement.gouv.qc.ca et au coordonnateur au dossier, M. François Robert-Nadeau, à Francois.Robert-Nadeau@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, selon l'article 20 du RÉEIE, vous devez aussi transmettre une copie de l'avis, tel que publié, dans les cinq jours suivant sa publication à l'adresse suivante : Registre.EvaluationsEnvironnementales@environnement.gouv.qc.ca.

Je souligne également que vous devez transmettre une copie du résumé visé à l'article 12 du Règlement à toute municipalité locale ou réserve indienne sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

...2

J'ai demandé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) d'annoncer le début de la période d'information publique. Pendant la période d'information publique de 30 jours, toute personne, groupe ou municipalité peut m'adresser une demande relative à la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement au projet conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si des précisions ou des explications sur le déroulement de cette période d'information publique vous étaient utiles, je vous invite à communiquer avec le BAPE au 418 643-7447.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



BENOIT CHARETTE

c. c. M^{me} Marie-Hélène Gauthier, présidente par intérim du BAPE
M. Stéphane Comtois, Énercycle